

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2024-190 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2024, le jeudi 12 décembre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 5 décembre 2024 - Secrétaire de séance : Jean-Pierre GAGNE

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 61 - Nombre de pouvoirs : 7 - Nombre de votants : 63

**Etaient présents et ont pris part au vote :** Philippe DEYGOUT, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILLOTTE, Eric MAITRE, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Ludovic PUIGMAL, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Cyril DUQUESNE, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Roland BONNARD, Maud CASELLA, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOU, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

**N'ont pas pris part au vote :** Daniel FABRE, Daniel MARTIN, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Sylviane BOUCHARD.

**Etaient excusés et ont donné pouvoir :** Daniel GUEUR (à Daniel FABRE), Patricia GRIMAL (à Liliane FALCON), Stéphanie JULLIEN (à Walter COSENZA), Viviane VAUDRAY (à Emilie CHARMET), Franck PLANET (à Jean-Pierre GAGNE), Jean-Luc RAMEL (à Elisabeth LAROCHE), Valérie CAUWET DELBARRE (à Pascal COLLIGNON), Fabrice VENET (à Jean-Louis GUYADER), Gilbert BOUCHON (à Josiane CANARD).

**Etaient excusés et suppléés :** Max ORSET (par Philippe DEYGOUT), Marie-Françoise VIGNOLLET (par Eric MAITRE), Agnès OGERET (par Roland BONNARD).

**Etaient excusés :** Dominique DELOFFRE, Lionel KLINGLER, Jean MARCELLI, Régine GIROUD, Mohammed EL MAROUDI, Frédéric BARDOT, Marie-Claude REGACHE, Daniel BEGUET.

**Etaient absents :** Sylvie SONNERY, Jean PEYSSON, Joël MATHY, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER, Jean ROSET.

**Objet : Avance en compte courant d'associé à la SEM Plaine de l'Ain**

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 26 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 2 décembre 2024 ;

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique du 21 février 2022 (loi 3DS) est venue préciser le statut des élus représentants d'une collectivité dans une Entreprise publique locale. En application de ce texte, les administrateurs représentant la CCPA au Conseil d'administration de la SEM doivent se déporter et ne pas prendre part aux débats ni au vote

Une fois ce déport constaté, M. Jean-Pierre GAGNE, vice-président et représentant de la CCPA à l'Assemblée générale de la SEM Plaine de l'Ain Développement (SEM PAD), rappelle que la SEM avait été créée pour piloter prioritairement l'urbanisation du camp des Fromentaux en face de Transpolis en assurant une capacité de maîtrise et d'investissement à la CCPA sur ce tènement. Selon le modèle imaginé initialement, la SEM octroie des droits à construire via un bail à une société qu'elle capitalise pour mener un projet immobilier.

Ce modèle d'investissement a été mis en application pour la réalisation du bâtiment « Totem », le premier bâtiment en face de Transpolis, puisque la SEM PAD a octroyé un bail à construire à la SAS des Fromentaux qu'elle détient à hauteur de 10 % (et la Caisse des Dépôts à hauteur de 23,5 %). Ce bâtiment remarquable, fort de 1784 m<sup>2</sup> de surface utile, constitue un actif d'une valeur de 3,7 M€. Ainsi, en injectant 240 K€ à la création de la SEM PAD, la CCPA a généré sur son territoire un actif qui lui est plus de 10 fois supérieur tout en en possédant une partie.

.../...

Aujourd'hui, la SEM PAD initialement capitalisée pour explorer ce modèle de développement doit faire face à trois défis :

- Finaliser l'opération bâtiment Totem en prenant en charge des viabilités restantes dues par l'Aménageur (assainissement, électricité et défense incendie) ;
- Initier le développement de la phase 2 du site, c'est-à-dire l'urbanisation de la zone immédiatement en face de Transpolis autour du bâtiment Totem ;
- Poursuivre l'ouverture à l'urbanisation de l'ensemble du camp des fromentaux et proposer un cadre pérenne de développement.

Dans ce contexte, la SEM Plaine de l'Ain Développement sollicite de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain une avance en compte courant d'un montant de 380 000 € prévue aux articles L. 1522-4 et L. 1522-5 CGCT. L'avance peut se transformer à tout moment en participation au capital de la société.

Le CGCT encadre, par règles prudentielles, les avances en compte courant consenties par des collectivités territoriales. Ces règles sont liées d'une part, aux capacités des budgets locaux et d'autre part, à la santé financière des SEM :

- La totalité des avances consenties par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à des sociétés d'économie mixte n'excède pas, 5 % des recettes réelles de la section de fonctionnement de son budget ;
- Les capitaux propres de la SEM Plaine de l'Ain Développement, tels qu'apparaissant dans ses derniers comptes annuels au 31 décembre 2023, sont supérieurs à son capital social ;
- Aucune nouvelle avance en compte courant ne peut être consentie par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital, une avance ne pouvant avoir pour objet de rembourser une autre avance.
- La transformation de l'apport en augmentation de capital ne doit pas porter la participation de la collectivité locale ou du groupement au capital de la société d'économie mixte (SEM) au-delà du plafond légal de 85 % (la CCPA est déjà à 80 %).

Conformément à l'article L. 1522-5 CGCT, cette avance en compte courant serait consentie et acceptée pour une durée de deux ans, renouvelable une fois, pour la même durée. Au terme convenu, et si l'avance n'a pas fait l'objet préalablement d'une incorporation au capital social de la SEM Plaine de l'Ain Développement ou d'un remboursement, l'avance en compte courant devra être automatiquement remboursée à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain sans qu'il n'ait besoin d'en faire la demande.

La somme versée en compte courant par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain sera rémunérée aux taux d'intérêt suivant : Inflation<sup>1</sup> + 1 % (soit environ 3 % selon les prévisions de la Banque de France).

Enfin, l'avance, étant une immobilisation financière, est inscrite à la section d'investissement du budget communautaire. Les intérêts échus seront exigibles et comptabilisés au crédit du compte concerné chaque fin d'année civile.

MM. Jean-Louis GUYADER, Daniel FABRE, Daniel MARTIN et Mme Sylviane BOUCHARD, administrateurs représentant la CCPA au Conseil d'administration de la SEM, ainsi que M. Joël BRUNET, ne prennent pas part au débat et au vote.

---

<sup>1</sup> Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Glissement annuel - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Ensemble Identifiant 001768594

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avance en compte courant à réaliser par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain à la SEM Plaine de l'Ain Développement, pour un montant de trois cent quatre-vingt mille euros (380 000 €) aux conditions définies dans le projet de convention.
- APPROUVE le projet de convention d'avance en compte courant soumis.
- AUTORISE le 1<sup>er</sup> vice-président à signer la convention d'avance en compte courant et tous les actes nécessaires à la bonne exécution de cette avance ainsi que, le cas échéant, son renouvellement dans les conditions fixées par l'article L1522-5CGCT.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,  
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,  
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 17 décembre 2024  
Publiée le 17 DEC. 2024*

**Le Président, Jean-Louis GUYADER**

Pour le président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> vice-président,  
Marcel JACQUIN

